TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

DEPOT du 16 FEV. 2010

N°..... Le Greffier,

**LES MONTAGNES DE L'ARC**

**SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES ARCS - S.M.A**

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL SOCIAL DE 17.756.460 Euros

Siège Social : ARC 1800 – Le Chalet des Villards

73700 BOURG SAINT MAURICE

SIREN 076 520 568 – RCS CHAMBERY

**STATUTS MIS A JOUR**

**LE 11 FEVRIER 2010**

**Copie certifiée conforme**

## TITRE I

## FORME - OBJET DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

. La réalisation, pour le compte de collectivités publiques, de sociétés d'économie mixte ou de toutes autres personnes morales ou physiques, des études techniques, économiques, financières, juridiques et administratives nécessaires pour l'aménagement et l'équipement touristique et économique du territoire métropolitain ou hors métropole.

. La mise en œuvre, par elle-même ou par toute filiale ou tierce société, à créer ou existants, des projets d'aménagement et d'équipement visés par les études précitées, ainsi que toutes entreprises de financement, de construction de lotissement, d'urbanisme et d'exploitation exigées pour la réalisation de projets.

. L'acceptation et l'exécution de tous mandats ou concessions pour l'étude et la mise en œuvre de tous projets d'équipement économique et touristique et notamment pour la réalisation du projet d'aménagement du site dit "Vallée de l'ARC".

. La construction et l'exploitation de tous appareils de remontées mécaniques ou tous autres moyens de transports de voyageurs en montagne, notamment dans le domaine skiable des stations des ARCS.

. L'aménagement, l'entretien et la sécurité des pistes.

. L'acquisition, l'obtention directe de concessions ou la substitution aux droits des précédents concessionnaires de toutes remontées mécaniques ou lignes de transport de voyageurs.

. L'aménagement, l'exploitation sous toutes ses formes du terrain de golf situé sur la Commune de BOURG SAINT MAURICE, lieudit « Le Chantel ».

. Le transport public routier de personnes.

. La réalisation d'Études, de Recherches, de Conseils, de ventes en matière immobilière, sous toutes leurs formes, notamment ventes immobilières classiques et démarchage à domicile, devant concourir à la promotion du programme immobilier des ARCS et tous autres programmes, en France et à l'Étranger.

. La réalisation des études et travaux de viabilité sur les terrains nus qu'elle aura acheté, la réalisation de constructions sur lesdits terrains, la revente des terrains prêts à bâtir, la vente ou la location des constructions effectuées sur ces terrains qu'elles soient achevées ou en voie d'achèvement.

. La construction, l'acquisition et l'exploitation de tous immeubles ou groupe d'immeubles de nature commerciale et en particulier à vocation hôtelière et parahôtelière, ainsi que la réalisation de toutes opérations de nature commerciale, industrielle, financière, immobilière ou autre, liées directement ou indirectement à la création, l'achat, l'exploitation et la vente d'hôtels et de commerces de toutes natures (hébergement touristique, restaurants, bars, boîtes de nuit, cinémas, drugstores, commerces de gros et de détail, boutiques).

. La distribution, sous toutes ses formes, de produits touristiques.

. L'Administration et la gérance de tous biens meubles et immeubles, toutes opérations de marchands de biens et d'intermédiaire pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce, tous arbitrages, expertises et consultation.

. La fourniture de toutes prestations de service du type hôtelier, parahôtelier ou autre.

. Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement au Tourisme et à tous objets similaires ou connexes.

. La prise de participation dans toutes entreprises ou sociétés, existant ou à créer, ayant pour objet de promouvoir les activités sus-énoncées, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, financières ou immobilières se rapportant à l'objet social sus défini ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

## ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est

**"LES MONTAGNES DE L'ARC"**
**Société d'Aménagement et d'Exploitation des ARCS (S.M.A.)**

Les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social ; ils doivent, en outre, indiquer la date, le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

## ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ARC 1800 - Le Chalet des Villards - BOURG SAINT MAURICE (Savoie).

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes, par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

## ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNÉES à compter de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

# TITRE II

# CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

## ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

### 1 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, primitivement fixé à la somme de 367.000.000 Francs, constitué par :

- 68.000.000 F formant le capital antérieur
- 35.000.000F représentant l'augmentation de capital par conversion des obligations créées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Novembre 1987.
- 264.000.000 F par l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Juillet 1992

- 263.873.000 F représentant la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Juillet 1992 par réduction de la valeur nominale qui de CENT Francs par action a été ramenée à VINGT HUIT FRANCS DIX CENTIMES.

- 48.700.900 F représentant la réduction de capital décidée par l'A.G.E du 13 Février 1996 par réduction de la valeur nominale qui de 28,10 F (VINGT HUIT FRANCS DIX CENTIMES) par action a été ramenée à 14,83 F (QUATORZE FRANCS QUATRE VINGT TROIS CENTIMES).

est augmenté de Francs 40.300.525 (QUARANTE MILLIONS TROIS CENT MILLE CINQ CENT VINGT CINQ) et se trouve ainsi fixé à Francs 94.726.625 (QUATRE VINGT QUATORZE MILLIONS SEPT CENT VINGT SIX MILLE SIX CENT VINGT CINQ).

Il est divisé en 6.387.500 actions de Francs 14,83 (QUATORZE FRANCS QUATRE VINGT TROIS CENTIMES) de nominal chacune, entièrement souscrites et entièrement libérées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 10 Mai 1996 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE ROUGE, Société Anonyme au capital de 57.765.000 Francs, dont le siège était à ARC 1800 - PIERRA MENTA - 73700 BOURG SAINT MAURICE - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBERTVILLE sous le numéro B 335 185 880; société dont elle détenait toutes les actions. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à Francs 295.933.170 et le passif pris en charge ressortait à Francs 155.933.170.

Le Boni de fusion s'est élevé à Francs 14.851.667,35, sur lequel le conseil d'administration a été autorisé à imputer tous les frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par cette opération et sa réalisation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 27 janvier 2000 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société « RESTAURANTS DES ARCS » - société à responsabilité limitée au «capital social de 11.050.000 francs, dont le siège était à Arc 1800 – BOURG SAINT MAURICE « (Savoie) – répertoriée sous le numéro SIREN 335 203 543 B Albertville, société dont elle détenait toutes les parts. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à Francs 16.100.706,55 et le passif pris en charge ressortait à Francs 2.612.957,85.

Le boni de fusion s'est élevé à francs 327.748,70 sur lequel le Directoire a été autorisé à imputer tous les « frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par cette opération et sa réalisation.

Au 1er juin 2000, le capital social, par suite de conversion, a été augmenté de 250.269,12 euros et se trouve ainsi porté de 14.440.980,88 Euros à 14.691.250 Euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 25 juillet 2001a approuvé l'apport par la « COMPAGNIE DES ALPES » des 49.994 titres qu'elle détenait dans la SA « SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE GRIVE », évalué à 7.316.523 Euros.

Cet apport a été rémunéré par UN MILLION TROIS CENT TRENTE DEUX MILLE SEPT CENTS (1.332.700) actions nouvelles de la SMA attribuées à la « COMPAGNIE DES ALPES » d'une valeur de 2,30 Euros chacune, émises au prix de 5,49 Euros, soit avec une prime d'apport de 3,19 Euros.

Le capital social est ainsi fixé à DIX SEPT MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE Euros (17.756.460 Euros), divisé en 7.720.200 actions au nominal de 2,30 euros entièrement libérées.

## ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié par tout mode et de toute manière autorisés par la loi.

## ARTICLE 8 – ACTIONS

### 8.1 Libération des actions

Les actions sont émises et libérées dans les conditions prévues par la loi.

### 8.2 Forme des actions

Les actions sont nominatives.
Elles donnent lieu à une inscription à un compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### 8.3 Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.
La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.
Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.
Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.
Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou en cas de cession à un conjoint, un ascendant, un descendant, au profit d'une personne nommée au Conseil d'administration, ou encore en cas d'opérations de reclassement simple au profit de sociétés contrôlées directement ou indirectement par le groupe dont font éventuellement partie les actionnaires, la cession d'actions émises à partir du 1er Novembre 1987 à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir, les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.
Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

### 8.4 Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, du partage du bénéfice et du boni de liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.
La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement du nombre de titres nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les Assemblées générales ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les Assemblées générales extraordinaires et spéciales.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

## DIRECTION GENERALE

### ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois à dix-huit membres.

Deux tiers (2/3) au minimum des membres du Conseil d'administration doivent être âgés de moins de soixante-dix (70) ans.

Si ce seuil des deux tiers venait à être franchi à la baisse, un ou plusieurs membre(s) du Conseil d'administration, en partant du plus âgé et en nombre nécessaire au rétablissement du ratio des deux tiers, serai(en)t alors réputé(s) démissionnaire(s) d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Ces dispositions s'appliquent également aux représentants permanents de toute personne morale nommée administrateur.

Les administrateurs sont nommés dans les conditions légales par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires qui fixe la durée de leur mandat, dans la limite d'une durée maximum de six années prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut procéder dans les conditions légales à des nominations à titre provisoire qui seront soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé dans ces conditions en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs ne sont pas tenus de posséder d'actions de la Société.

Le cas échéant, il pourra exister un collège de censeurs composé de 3 membres maximum, n'ayant pas obligatoirement la qualité d'actionnaires, nommés et révoqués comme les administrateurs de la société par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. La durée de leur mandat est identique à celle du mandat des administrateurs. Ils sont chargés d'assister le conseil d'administration et la direction générale de la société. Ils sont convoqués à toutes les séances du conseil d'administration, comme les administrateurs, et y assistent avec voix consultative.

En contrepartie des services rendus, les censeurs peuvent recevoir une rémunération déterminée par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale des actionnaires peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle, que le Conseil d'administration répartit entre ses membres.

Le Conseil d'administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs ou des censeurs.

Il peut autoriser le remboursement des frais et des dépenses engagés par les administrateurs ou censeurs dans l'intérêt de la société.

## ARTICLE 10 – PRESIDENCE – VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - SECRETAIRE

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président qui doit être une personne physique.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Président est fixée à 70 ans. Le Président peut exercer ses fonctions jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint son soixante dixième anniversaire.

Le Conseil d'Administration peut également nommer en son sein, s'il le juge utile, un Vice-président qui est appelé à suppléer le Président en cas d'absence, d'empêchement temporaire, de démission, de décès ou de non renouvellement de son mandat. En cas d'empêchement temporaire, cette suppléance vaut pour la durée limitée de l'empêchement; dans les autres cas, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La nomination du Président et du Vice-Président peut être faite pour toute la durée de leurs fonctions d'administrateur.

Le Président et le Vice-Président sont toujours rééligibles.

Le Conseil d'administration peut nommer en outre un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres et des actionnaires.

## ARTICLE 11 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Les administrateurs sont convoqués par le Président, ou le cas échéant par le Vice-président, par tous moyens, même verbalement.

Le Conseil peut également être appelé à se réunir lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Directeur Général en fait la demande au Président, sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président du Conseil d'administration, ou le cas échéant, par le Vice-président.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. Toutefois le Conseil d'administration pourra statuer à des conditions de majorité et de quorum plus strictes qu'il aurait préalablement instaurées.

Un membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'administration a la faculté, lors de chaque réunion, de permettre à ses membres de participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions de la réglementation en vigueur.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

A l'initiative du Président du Conseil d'administration, ou le cas échéant du Vice-Président, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, des membres de la direction, les Commissaires aux comptes ou d'autres personnes ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent assister à tout ou partie d'une séance du Conseil d'administration.

Le secrétaire du Conseil d'administration est habilité à certifier conformes les copies et extraits des procès-verbaux des délibérations.

## ARTICLE 12 – MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Le Conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'administration peut notamment préciser, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et avec les présents statuts, les modalités d'exercice des attributions et fonctions du Conseil d'administration, du Président, du Directeur Général et éventuellement des Directeurs Généraux Délégués, fixer les règles de fonctionnement des éventuels comités du Conseil d'administration et déterminer la manière dont s'articulent les attributions et fonctions entre ces différents organes.

Le Conseil d'administration peut déterminer les décisions pour lesquelles, outre celles prévues par la loi, la Direction Générale devra obtenir l'approbation préalable du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il définit.

## ARTICLE 13 – DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

### 13.1 Modalités d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale précitées. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par la règlementation.

Ce mode d'exercice demeure en application jusqu'à décision contraire prise aux mêmes conditions.

Le changement des modalités d'exercice de la Direction Générale de la Société n'entraîne pas de modifications des présents Statuts.

Le Conseil est tenu de se réunir à l'effet de délibérer sur un changement éventuel de modalité d'exercice de la Direction Générale soit à la demande du Président ou du Directeur Général, soit à la demande d'un tiers de ses membres.

### 13.2 Directeur Général

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président, les dispositions légales règlementaires ou statutaires relatives au Directeur Général lui sont applicables et il prend le titre de Président – Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation de la Présidence du Conseil d'administration et de la Direction Générale de la société, le Conseil procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat et l'étendue de ses pouvoirs. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-dix ans. Lorsqu'il atteint cette limite d'âge en cours de fonctions, lesdites fonctions cessent de plein droit et le Conseil d'administration procède à la nomination d'un nouveau Directeur Général. Ses fonctions de Directeur Général se prolongent cependant jusqu'à la date de réunion du Conseil d'administration qui doit procéder à la nomination de son successeur. Sous réserve de la limite d'âge telle qu'indiquée ci-avant, le Directeur Général est toujours rééligible.

Le directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, le Conseil d'administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Si le Directeur Général n'est pas également Administrateur, il peut assister aux réunions du conseil d'Administration avec voix consultative.

### 13.3 Directeurs Généraux Délégués

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil peut nommer une à cinq personnes physiques au maximum chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué dont il détermine l'étendue et la durée des pouvoirs, étant entendu qu'à l'égard des tiers les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et leurs pouvoirs jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

### 13.4 Autorisation spécifiques et limitations de pouvoirs de la Direction Générale

Sans préjudice des autres autorisations spécifiques auxquelles le Conseil d'administration souhaiterait soumettre certaines décisions de la Direction Générale, le Directeur Général et le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués devront obtenir les autorisations préalables nécessaires du Conseil requises par la loi.

Il en est ainsi en matière de cautions, avals et garanties visées à l'article L.225-35 alinéa 4 du Code de commerce. Le Conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe, autoriser le Directeur Général et le cas échéant le ou les Directeurs Généraux Délégués à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans que la durée de cette autorisation ne puisse être supérieure à un an.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent consentir avec ou sans faculté de substitution, toutes délégations dans la limite des dispositions législatives ou règlementaires en vigueur.

### 13.5 Rémunération

Des rémunérations fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles, peuvent être allouées par le Conseil d'Administration au Président, au Directeur Général, à tout directeur Général Délégué et, d'une façon générale, à toute personne chargée de fonctions ou investie de délégations ou mandats quelconques. Ces émoluments sont portés aux charges d'exploitation.

## TITRE IV

## ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

### ARTICLE 14 – DIFFERENTES SORTES D'ASSEMBLEES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au cours d'Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, ou encore d'Assemblées spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables

### ARTICLE 15 – ACCES AUX ASSEMBLEES - REPRESENTATION

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées personnellement ou par mandataire, sur justification de son identité et de la propriété des actions, sous la forme et au lieu indiqués dans l'avis de convocation, au plus tard trois jours ouvrés avant la date de réunion de l'Assemblée générale, à zéro heure, heure de Paris.

Tout actionnaire peut se faire représenter dans les conditions autorisées par la loi. Il peut également voter par correspondance dans les conditions légales.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer et voter aux Assemblées par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication y compris Internet permettant son identification dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales en vigueur.

### ARTICLE 16 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, en France comme à l'étranger, indiqué dans l'avis de convocation.

### ARTICLE 17 – FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU – PROCES VERBAUX

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-Président s'il en existe un, ou, en l'absence ou à défaut de Vice-Président, par un membre du Conseil d'administration spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un deux.
Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## ARTICLE 18 – QUORUM - VOTE

Les Assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales, statuent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par la loi.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées, ainsi qu'aux réunions du Conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, qu'il s'agisse de comptes sociaux ou consolidés.

## TITRE VI

## EXERCICE SOCIAL – COMPTES - BENEFICES

## ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social à durée de 12 mois. Il commence le premier octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

## ARTICLE 21 – FIXATION AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légal ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Après affectation à la réserve légale, l'Assemblée sur la proposition du Conseil d'administration peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation des sommes distribuables, l'Assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. L'Assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## ARTICLE 22 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

L'Assemblée pourra notamment accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou acompte sur dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

## TITRE VII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

### ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il n'y a dissolution de la société qu'à l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Dans les deux cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, aux conditions de quorum et majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

### ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou plus généralement aux affaires sociales, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

Mis à jour le 11 Février 2010